

donné lecture à la Chambre. Ils étaient subordonnés à l'approbation du parlement fédéral et des législatures des provinces intéressées, et devaient être confirmés par un acte du Royaume-Uni.

Voilà la façon de procéder qu'on a adoptée à l'époque. Elle a fonctionné de telle sorte que personne n'a cherché à la mettre en doute. Elle n'exige que de courts projets de loi, qui, dans le cas du Canada, se résument à peu près à la mention de la ratification des conditions de l'accord entre Terre-Neuve et le Canada jointes au projet de loi à titre d'annexe. Pour ce qui est du parlement anglais, ces bills portent que les conditions formeront une annexe à la loi dont sera saisi ce dernier, si le Parlement canadien décide de poursuivre le projet.

Il en résultera que toutes les conditions de l'union auront force de loi pour tous les Canadiens, tant ceux des neuf provinces actuelles que ceux qui, en vertu de cette confirmation, deviendront les Canadiens de la dixième province du Canada.

Je ne crois pas devoir discuter maintenant les conditions de l'union. Les honorables députés devront, j'en suis sûr, les discuter longuement. Cependant, il me sera peut-être permis de parler des aspects généraux des problèmes que nous avons dû étudier. Nous nous sommes rendu compte de prime abord que ces problèmes étaient peut-être encore plus complexes que ceux qui se sont présentés aux auteurs de la Confédération en 1867 et au cours du mois qui précéda l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Les colonies qui étaient représentées à la conférence de Québec en 1864 s'étaient développées de la même façon et étaient organisées de la même façon au point de vue financier et au point de vue des impôts. Il ne fallut pas de changement considérable pour répartir des pouvoirs qui étaient à peu près les mêmes dans toutes les colonies qui s'unissaient, c'est-à-dire partager les pouvoirs entre l'autorité centrale qui allait en exercer une partie, et les législatures provinciales, qui auraient compétence à l'égard du reste.

Toutefois, il existait en 1948, entre le Canada et Terre-Neuve, des différences fort marquées, tant au point de vue du régime fiscal qu'à celui des modalités d'administration. Ces différences devaient être conciliées avec la base première de notre constitution, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Je puis dire qu'il n'y a pas eu de dérogations sérieuses aux dispositions de cette dernière mesure. Il s'en est produit une à propos de l'instruction publique. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique pourvoit à l'octroi de

certaines garanties aux écoles confessionnelles. Toutefois ces garanties s'accompagnent du droit d'appel auprès du gouverneur en conseil, dans l'éventualité d'actes comportant leur violation.

Le temps a démontré qu'un appel auprès du gouverneur en conseil à l'égard de questions fort controversables, lorsqu'elles se rattachent aux croyances de gens sincères qui n'ont pas les mêmes opinions sur le culte à rendre au Créateur, ne constitue pas une sauvegarde efficace.

En ce qui concerne cet accord, nous avons déclaré aux délégués de Terre-Neuve que nous ne prétendions nullement exercer ou réclamer la régie de leur régime scolaire. Nous leur avons dit que nous n'avions aucune régie en la matière et que nous n'imposerions pas comme condition de leur rattachement au Canada l'obligation de nous céder une certaine influence sur leur autorité centrale en matière d'instruction publique.

La situation ne ressemblait pas à celle qui existait au moment où l'on a créé de nouvelles provinces à même les territoires. A cette époque, le Parlement était habilité à légiférer en matière d'enseignement, pouvoirs qu'il cédait aux nouvelles provinces. On a cru bon, alors, de conserver une partie de ces pouvoirs, afin d'assurer le respect des garanties constitutionnelles qu'on voulait insérer dans les constitutions des nouvelles provinces.

Mais, en ce qui concerne Terre-Neuve, l'Assemblée législative possédait au moment où furent entamés les pourparlers une autorité complète et exclusive à l'égard du régime d'enseignement. Cette autorité, elle la possède encore aujourd'hui. Nous avons dit aux Terre-neuviens que s'ils voulaient insérer pour satisfaire leurs habitants, des garanties constitutionnelles dans les conditions de l'union, nous étions disposés à examiner celles qu'ils proposeraient. Ils ont opté pour des garanties constitutionnelles, à condition que leur application fût laissée aux tribunaux.

Il est prévu que l'Assemblée législative jouira d'une juridiction exclusive sur toutes les questions concernant l'instruction publique, mais qu'elle ne pourra pas édicter de lois pouvant léser ce qu'on appelle, dans les conditions de l'union, les droits des confessions religieuses de la population de Terre-Neuve. L'Assemblée législative ne peut porter atteinte à aucun de ces droits. C'est aux tribunaux qu'il appartiendra de trancher ces questions. Si jamais elle tentait de légiférer à l'encontre des conditions de l'union, l'appel ne serait pas interjeté devant Son Excellence le Gouverneur général en conseil mais serait

[Le très hon. M. St-Laurent.]